

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_077

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Signature avec la commune de Mollégès d'une convention de
maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des travaux d'enrochement du
fossé situé chemin du Bouscaron de la commune**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° DEL2026-045 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 accordant délégation à la Présidente pour la passation et la signature des conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que des conventions de co-maitrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12,

VU la convention constitutive de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau pluviales de la commune,

CONSIDÉRANT que, la gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

CONSIDÉRANT que, la Communauté d'agglomération doit réaliser des travaux d'enrochement sur une partie du fossé situé sur le bas-côté du chemin du Bouscaron à Mollégès. Ce fossé est situé en zone de compétence pluviale.

CONSIDÉRANT que, ces travaux sont de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune de Mollégès, il est proposé que Terre de Provence compétent en gestion des eaux pluviales urbaines réalise ces travaux.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la parfaite coordination de ces travaux, il



convient dès lors d'envisager un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune.

CONSIDÉRANT que, ce transfert doit se matérialiser par la signature d'une convention ayant vocation à préciser les conditions matérielles et financières d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercées et d'en fixer le terme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est conclu avec la commune de Mollégès, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée permettant de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enrochement du fossé situé chemin du Bouscaron prévus sur le territoire de la commune de Mollégès, étant précisé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, la commune assurera, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage et sera ainsi chargée :

- de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires,
- de la désignation et de l'encadrement des entreprises chargées d'exécuter les travaux jusqu'à leur parfaite exécution,
- du suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux en coordination avec la Commune.

ARTICLE 2 :

La signature des pièces administratives, techniques et financières, liées à l'exécution de la présente convention, y compris ses éventuels avenants, étant précisé que le montant estimatif de cette opération s'élève à 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC.

ARTICLE 3 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire. La convention se terminera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement soit un an à compter de la date de réception des travaux

ARTICLE 4 :

Les crédits correspondants à la dépense sont inscrits au budget Principal 2026 au chapitre 21, compte 21538, opération travaux pluviaux.

ARTICLE 5 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.



Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27/07/2026

ID : 013-200035087-20260723-DP2026_077-AU



Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Publié le : 27/07/2026 14:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Terre de Provence Agglomération

https://www.terredeprovence-agglo.com/documents_administratifs/73385

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'enrochement du fossé situé chemin du Bouscaron à Mollégès

ENTRE

Terre de Provence Agglomération,

dont le siège est fixé BP1, Chemin Notre Dame, 13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilitée à signer la présente convention par une décision de la présidente n° DPXXXX-XX en date du XX mois XXXX ;

Ci-après dénommée « la communauté »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Mollégès, représentée par son Maire en exercice, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n°XXXX en date du XXXXX ;

Ci-après désignée « La commune »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5216-5 et L 2226-1 ;

Vu les statuts en vigueur de Terre de Provence Agglomération ;

Vu la décision de la Présidente n° DPXXXX-XX en date du XXXXXXXX approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n°XX en date du XXXXXXXX du conseil communal de la commune de Mollégès approuvant la signature de la présente convention ;

Vu l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

La Communauté d'agglomération doit réaliser des travaux d'enrochement sur une partie du fossé situé sur le bas-côté du chemin du Bouscaron. Ce fossé est situé en zone de compétence pluviale.

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune de Mollégès, il est proposé que Terre de Provence compétent en gestion des eaux pluviales urbaines y prenne part pour le volet pluvial.

Considérant la nécessité d'assurer la parfaite coordination de ces travaux il convient dès lors d'envisager un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune.



En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Mollégès la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enrochement du fossé situé chemin du Bouscaron.

Elle précise les conditions et modalités selon lesquelles la communauté délègue cette maîtrise d'ouvrage à la commune, tant sur le plan financier qu'opérationnel.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire.

ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

Les missions de maîtrise d'ouvrage confiées par la communauté à la commune comprennent :

Le suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux d'enrochement du fossé situé sur le chemin du Bouscaron, pour un linéaire de 45 ml, pour une enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération de 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC.

L'annexe n°1 (estimation détaillée prévisionnelle) jointe à la présente convention détaille le contenu des travaux prévus.

Toute modification du programme et de l'enveloppe financière affectée à ces travaux devra faire l'objet d'un accord préalable de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention et de la réglementation applicable.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice de la compétence objet de la présente, les dépenses liées aux travaux et aux prestations connexes sont comptabilisées d'une part dans les budgets de la communauté et de la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie à l'article 3 de la présente convention.

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la mission confiée à la commune dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la commune.

Il appartiendra à la communauté d'effectuer les démarches appropriées pour obtenir les dotations du FCTVA lorsque les opérations sont éligibles.

Les dépenses exposées et décaissées par la commune pour assurer la gestion des missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement par la communauté selon les modalités suivantes.



Après réception des travaux, la commune communique à la communauté un état complet des dépenses engagées au titre de la convention afin de permettre le rattachement budgétaire des sommes dues.

Sur la base de ce décompte final validé par la communauté, la commune émet le titre de recettes correspondant au montant dû par la communauté. Les titres de recettes émis par la commune sont assujettis à la TVA.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité du public et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la commune est autorisée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la communauté dès la survenance de l'évènement, afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La commune est responsable à l'égard de la communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux. Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

ARTICLE 8 - GESTION ET REMISE DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, la Commune et la Communauté d'Agglomération, chacune pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Cette formalité fera l'objet d'une visite sur site, d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolement et du dossier intervention ultérieur sur les ouvrages exécutés (sous format pouvant être intégré au système d'information géographique).

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COORDINATION

Une réunion de suivi de l'exécution sera organisée entre les parties autant de fois que nécessaire. Le suivi de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé de représentants désignés par le Maire de la commune et de représentants désignés par la Présidente de la communauté d'agglomération.

Les services de la communauté d'agglomération seront associés aux réunions de chantier, auxquelles ils participeront et seront destinataires de l'ensemble des comptes-rendus de chantier.

Les services de la communauté d'agglomération seront par ailleurs associés aux opérations préalables à la réception, menés par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.



ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués pour son compte. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la Communauté l'ensemble des pièces et données relatives à la prestation confiée.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Eyragues, le

Pour la Commune de Mollégès

Pour Terre de Provence

Le Maire

La Présidente,

Madame Corinne CHABAUD

Madame Corinne CHABAUD



Annexe 1 : Estimation détaillée :



N° SIREN : 790938294

DEVIS N° : 20260212

CLIENT : MAIRIE DE MOLLEGES

CHANTIER : Chemin de Bouscaron 13940 Molleges

Désignation : SOUTÈNEMENT DE BERGE	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT
DECAISSEMENT ET EVACUATION			0,00 €
FONDATION POUR RADIER ET EVACUATION			0,00 €
POSE DE RADIER BETON (15ML)			0,00 €
POSE DE MUR (MUR DE SERIE LG : 250 - T : 150)			0,00 €
REMBLAIEMENT ET REMISE EN FORME DU TALUT			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
Total HT			9 000,00 €

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Acompte au départ des travaux : 30% à l'acceptation du devis
Devis valable 3 mois

Molleges, le 12/12/2026

En votre aimable règlement
IBAN: FR76 3000 4023 6500 0101 0246 351
BIC : BNPAFRPPXXX



*Bon pour accord
le 12.02.2026*



Raphaël SIMONELLI - Chemin de la font de claret 13940 Molleges

